

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CENTRE COMMERCIAL BELLE ÉPINE - KLEPIERRE

Avenue du Luxembourg
94320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/LO/2025/N°040GR
Code AIOT : 0007405685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement KLEPIERRE - Centre Commercial BELLE-ÉPINE implanté AVENUE DU LUXEMBOURG 94320 Thiais. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2024/01003 du 26 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEPIERRE - Centre Commercial BELLE-ÉPINE
- AVENUE DU LUXEMBOURG 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007405685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

Le Centre Commercial Régional (CCR) BELLE-ÉPINE a été inauguré en septembre 1971. Ces activités sont classées depuis le 24/03/1993. Il est composé de 138 000 m² de surface commerciale (218 boutiques), répartie sur 3 étages.

La gestion et l'exploitation du CCR Belle-Epine sont assurées par la Société KLEPIERRE pour tout ce qui concerne les parties communes et les équipements généraux : le chauffage, la climatisation, les parcs de stationnement et la sécurité.

Le site comprend une installation de refroidissement servant à la climatisation du centre commercial. Elle est composée de :

- 10 tours aéro-réfrigérantes (TAR) sur un seul circuit, de marque BALTIMORE (mises en service en 1970, remplacées en 1993 et rénovées en 2016), développant une puissance thermique de 19 500 kW. Ces installations ont un fonctionnement saisonnier entre avril et novembre, en mode semi-automatique (démarrage et arrêt par l'exploitant à partir d'un outil de supervision). Elles sont situées au centre de la toiture du centre commercial, au niveau du parking terrasse ;
- 1 centrale de climatisation, composée de 4 groupes froids :
 - 3 groupes ont une puissance absorbée totale de 4 MW avec une charge en fluide frigorifique unitaire de 1050 kg, soit une charge totale de 3150 kg ;
 - 1 groupe de puissance absorbée de 1,29 MW avec une charge frigorifique de 372 kg.La charge cumulée totale de fluide frigorifique de la centrale de climatisation est de 3 522 kg ;
- 6 pompes :
 - 4 pompes pour les 3 groupes froids de 4 MW. La 4^{ème} pompe est en secours ;
 - 2 pompes pour le groupe froid de 1,29 MW. Elles démarrent avec le groupe froid de secours ;
- 3 groupes d'injection de produits de traitement ;
- 1 système de déconcentration conductimétrique.

L'eau d'appoint (eau de ville) transite par un adoucisseur. L'ensemble de l'installation est intitulé « circuit eau glacée ».

La société exploite également une chaufferie composée de 4 grosses chaudières et 1 petite chaudière, d'une puissance cumulée de 17,28 MW. Elle fonctionne d'octobre-novembre à mars-avril.

Les installations sont classées comme suit selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique et régime	Date de classement	Libellé de la rubrique	Volume
2921-1-a [E]	24/01/2013	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	19 500 kW
1185-2-a [DC]	24/03/1993	Gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 522 kg (2023)

Rubrique et régime	Date de classement	Libellé de la rubrique	Volume
2910-A-2 [DC]	24/03/93	Combustion [...] A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse[...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	17,28 kW

DC : Déclaration avec contrôle périodique. E : Enregistrement

Le site est réglementé par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921)
- Équipements frigorifiques (rubrique 1185)

Contexte de l'inspection :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024

La vérification du respect de la mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 porte sur les points suivants : la présence des détecteurs de fuites permanents, la vérification des contrôles d'étanchéité périodiques et la mise en place de la procédure de gestion des fuites .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Systèmes de détection des fuites	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle d'étanchéité	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12, II.d	Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI	Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réparation des fuites	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024, article 1	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
6	Transmission mensuelle de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3.	Sans objet
7	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.1.	Sans objet
11	Vanne de purge sur la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le premier et le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 ne sont pas respectés. L'exploitant a fourni des justificatifs, qui ne répondent pas aux attendus réglementaires. Ces derniers lui ont été réexpliqués lors de la visite.

Le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 concernant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 du 21/09/2023 a été suivi d'effet.

Lors de la visite, l'inspection a de plus relevé les non-conformités suivantes :

- Absence de l'attestation indiquant le taux d'entraînement vésiculaire des dévésiculeurs présents sur les TAR ;
- Absence de masques adaptés près de l'accès à la terrasse technique des TAR ;
- Absence de la fiche d'intervention relative au quatrième équipement frigorifique (GF4), qui est hors service et n'a pas été vidé de son fluide frigorigène, ainsi que des fiches d'intervention des équipements réalisées en avril 2024.
- les groupes froids contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de fluide frigorigène ne disposent pas d'un dispositif de détection de fuites permanent ;

De plus, une remarque a été formulée par l'inspection :

- Il est recommandé d'inclure le numéro de téléphone de la DRIEAT dans la procédure de gestion d'urgence en cas de fuite de fluide frigorigène sur les groupes froids.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection des fuites – Groupes froids

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024, article 1
- Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14, article 5 ;
- Arrêté ministériel du 29/02/16, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Groupes froids

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 :

À compter de la notification du présent arrêté, la société KLEPIERRE - CCR BELLE EPINE, sise avenue de Fontainebleau à Thiais, est mise en demeure de respecter les articles suivants, dans un délai de 1 mois :

- **Règlement UE n° 517/0447, article 5 et Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 3, en fournissant un document attestant que les 4 équipements frigorifiques sont équipés de détecteurs de fuite permanents correspondant aux exigences réglementaires ;**
- (...)

Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14, article 5 :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/16 :

Un dispositif de détection de fuites est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuites par méthode de mesures directes dans les meilleurs délais.

Les dispositifs de détection de fuite ont un seuil de détection équivalent à trente grammes par an. Ils sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils f. Le dispositif est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

Constats :

Quatre équipements frigorifiques contiennent un tonnage de gaz supérieur à 500 tonnes équivalent CO2. L'exploitant a déclaré qu'ils sont bien équipés de détecteurs permanents de fuite.

Il a fourni les rapports d'intervention concernant la détection de gaz des équipements frigorifiques, réalisés le 17/10/2024 par la société MISTER. Le rapport d'intervention n°NM171024-3

mentionne que la calibration de la chambre d'analyse est non concluante.

L'exploitant a remplacé le système de détection de gaz par un modèle neuf en décembre 2024 et a fourni le rapport d'intervention.

Cependant, les rapports fournis par l'exploitant ne mentionnent que la détection de gaz et ne comportent aucune donnée sur au moins l'un des paramètres suivants : la pression, la température, le courant du compresseur, les niveaux de liquides ou le volume de la quantité rechargée.

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à la réglementation en vigueur, les quatre équipements frigorifiques ayant un tonnage de fluide frigorigène supérieur à 500 tonnes équivalent CO2 doivent être équipés d'un dispositif de détection de fuites permettant d'analyser au moins l'un des paramètres suivants : pression, température, courant du compresseur, niveaux de liquides ou volume de la quantité rechargée.

La mise en place d'un détecteur de gaz dans le local ne correspond pas à cette définition.

Le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 concernant l'article 5 du règlement UE n° 517/0447 et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 est maintenu.

L'exploitant n'avait semble-t-il pas compris la réglementation, qui lui a été réexpliquée lors de la visite. L'inspection propose ainsi d'accorder un délai supplémentaire de 2 mois à l'exploitant pour le respect du point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2024 pour la mise en conformité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réparation des fuites – Groupes froids

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024, article 1
- Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Réparation des fuites

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024/01003 du 26/03/24 :

À compter de la notification du présent arrêté, la société KLEPIERRE - CCR BELLE EPINE, sise avenue de Fontainebleau à Thiais, est mise en demeure de respecter les articles suivants, dans un délai de 1 mois :

- (...)
- **Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 7, en mettant en place une procédure de gestion d'urgence des fuites de fluide frigorigène des équipements frigorifiques (temps de réaction de 4 jours ouvrés maximum).**

Article 7 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016 :

[...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est

constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]

(Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, modification du 19 avril 2017)

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure de gestion d'urgence en cas de fuite de fluide frigorigène sur les groupes froids.

Remarque n°1 :

Le numéro de la DRIEAT ne figure pas dans la procédure. Il est recommandé de l'inclure dans la procédure.

Le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 concernant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 du 21/09/2023 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024, article 1
- Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c
- Règlements (CE) n° 517/2014, article 4, point 3.c

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024/01003 du 26/03/2024 :

À compter de la notification du présent arrêté, la société KLEPIERRE - CCR BELLE EPINE, sise avenue de Fontainebleau à Thiais, est mise en demeure de respecter les articles suivants, dans un délai de 1 mois :

- (...)
- **Arrêté ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c, en effectuant les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements tous les 3 mois tant que les équipements seront considérés comme exempts de détecteurs permanents de fuite ;**
- (...)

Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c :

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Règlements (CE) n° 517/2014, article 4, point 3.c :

3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
- a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois;
 - b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois;
 - c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.

Constats :

Sur les 4 équipements frigorifiques, le rapport du dernier contrôle périodique des trois équipements n'avait pas été reçu lors de l'inspection (date de vérification : octobre 2024), et une vignette verte est apposée sur ces trois équipements.

Le quatrième équipement (GF4) est hors service. L'exploitant précise que cet équipement à l'arrêt, n'a pas été vidé de son fluide et qu'il fait l'objet de vérifications lors des contrôles semestriels. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté la fiche d'intervention relative à cet équipement, et ce dernier ne possède pas l'étiquetage attestant de la vérification d'étanchéité.

L'exploitant confirme réaliser des contrôles semestriels sur les équipements et précise que le dernier contrôle a eu lieu en avril 2024. Cependant, il n'a pas fourni les fiches d'intervention correspondantes.

En conséquence, le premier deuxième de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/01003 du 26/03/2024 concernant l'article I > 6.c de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 n'est pas respecté.

De même que pour le premier point de contrôle, l'exploitant a fourni des éléments mais qui ne répondent pas aux attendus réglementaires. L'inspection propose ainsi d'accorder un délai supplémentaire de 15 jours à l'exploitant pour se conformer au point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2024 et transmettre le justificatif du dernier contrôle d'étanchéité concernant le groupe GF4 l'arrêt, et les fiches d'intervention des équipements réalisées en avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Produits dangereux - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant a fourni les FDS (fiches de données de sécurité) pour ses trois produits de traitement du circuit TAR : AQUA-TOUR SW, AQUA-BIO 2 et AQUA-BIO 4.
Les FDS sont présentes à proximité des stocks de ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dévésiculeur - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12, II.d

Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de compatibilité du dévésiculeur avec les TAR du 29/02/2016, cependant celui-ci ne mentionne pas le taux d'entraînement vésiculaire.
La non-conformité citée dans le rapport d'inspection du 21/09/23 est maintenue.

Non-conformité n°1 :

Contrairement aux dispositions de l'article 12, II.d de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'attestation indiquant le taux d'entraînement vésiculaire des dévésiculeurs des TAR, n'a pas été fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission mensuelle de l'autosurveillance - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3.

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission mensuelle de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Lors du prochain contrôle, l'exploitant veillera à transmettre les résultats sous un délai de

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats d'analyse en légionnelles pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2025 sur la plateforme GIDAF le 02/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des équipements contenant les fluides – Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements frigorifiques comportent l'étiquetage requis, avec les bonnes informations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des personnels - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;- aux produits chimiques.[...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas de masques appropriés pour accéder à la terrasse technique des TAR. L'accès est fermé à clé.
Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 26 > VI de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013, l'exploitant ne disposait pas de masques appropriés pour accéder à la terrasse technique des TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 jours

N° 9 : Rétention - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Les produits stockés et en cours d'utilisation sont placés sur rétention avec un volume suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention – Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :- implantation des extincteurs ;- présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;- lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.

Constats :

L'inspection a vérifié la dernière date de contrôle périodique sur les RIA. Le contrôle des RIA est valide et date de novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vanne de purge - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, conception

Prescription contrôlée :

II. Conception.

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour les analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est

conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Constats :

L'exploitant déclare que le mode de fonctionnement des TAR a été modifié et qu'il n'utilise qu'une partie de ses TAR.

En 2024 pour des raisons d'économies d'énergies, l'exploitant a isolé les TAR 6, 7, 8, 9 et 10 au niveau des vannes de barrages (niveau piquage de collectors), les TAR 1, 2, 3, 4 et 5 ont été remplies le 4 juin et mises en service le 5 juin 2024.

Ce mode d'utilisation des TAR génère des tronçons de canalisations formant des bras morts, ce qui nécessite l'installation d'une vanne de purge sur la canalisation reliant les deux lignes de TAR.

L'exploitant prévoit d'installer cette vanne de purge sur la TAR avant la prochaine mise en service de 2025 et avant le démarrage de la saison.

Type de suites proposées : Sans suite